

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Altius Renewable Royalties Corp	19 janvier 2021	Ontario
Ascot Resources Ltd.	15 janvier 2021	Colombie-Britannique
Cargojet Inc.	18 janvier 2021	Ontario
Corporation TC Énergie	15 janvier 2021	Alberta
FNB d'actions fondamentale tous pays Guardian	14 janvier 2021	Ontario
FNB d'actions fondamentale marchés émergents Guardian		
FNB d'obligations canadiennes Guardian		
Fonds d'actions canadiennes secteurs limités Guardian		
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD	14 janvier 2021	Ontario
Fonds alpha concentré Newgen	18 janvier 2021	Ontario
Fonds d'actions des marchés émergents Dynamique	15 janvier 2021	Ontario
Fonds de bitcoins CI Galaxy	13 janvier 2021	Ontario
Khiron Life Sciences Corp.	19 janvier 2021	Ontario
Trulieve Cannabis Corp. (<i>auparavant, Schyan Exploration Inc.</i>)	13 janvier 2021	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Desjardins Alt long/court marchés boursiers neutres	13 janvier 2021	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable	19 janvier 2021	Québec - Ontario
Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable		
Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation		
Artemis Gold Inc.	13 janvier 2021	Colombie-Britannique
Catégorie FNB indice composé S&P/TSX ESG Invesco ¹	18 janvier 2021	Ontario
Fonds FNB indice NASDAQ 100 Invesco		
Fonds FNB indice NASDAQ Next Gen 100 Invesco		
Fonds FNB indice S&P 500 ESG Invesco		
CMP 2021 Resource Limited Partnership	19 janvier 2021	Ontario
FINB BMO obligations totales	18 janvier 2021	Ontario
FINB BMO obligations de sociétés notées		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BBB		
FINB BMO titres adossés à de créances hypothécaires canadiens		
FINB BMO actions chinoises		
FINB BMO actions du secteur énergie propre		
FINB BMO obligations de sociétés		
FINB BMO obligations à escompte		
FINB BMO Moyenne industrielle Dow Jones couverte en dollars canadiens		
FINB BMO obligations de marchés émergents couvert en dollars canadiens		
FINB BMO équilibré banques		
FINB BMO équilibré métaux de base mondiaux, couvert en dollars canadiens		
FINB BMO équilibré aurifère mondiales		
FINB BMO équilibré produits industriels		
FINB BMO équilibré pétrole et gaz		
FINB BMO équilibré de FPI		
FINB BMO équilibré banques américaines couvert en dollars canadiens		
FINB BMO équilibré banques américaines		
FINB BMO équilibré américain de la santé couvert en dollars canadiens		
FINB BMO équilibré américain de la santé		
FINB BMO équilibré services aux collectivités		
FINB BMO ESG obligations de sociétés		
FINB BMO ESG obligations de sociétés américaines à haut rendement (parts en dollars canadiens et parts couvertes)		
FINB BMO ESG obligations de sociétés américaines couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO communications mondiales		
FINB BMO biens de consommation discrétionnaires mondiaux couvert en		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
dollars canadiens		
FINB BMO biens de consommation essentiels mondiaux couvert en dollars canadiens		
FINB BMO infrastructures mondiales		
FINB BMO obligations de gouvernements		
FINB BMO obligations de sociétés de haute qualité		
FINB BMO obligations de sociétés américaines à haut rendement couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO obligations de sociétés américaines à haut rendement (parts en dollars canadiens et parts en dollars américains)		
FINB BMO actions indiennes		
FINB BMO petites aurifères		
FINB BMO échelonné actions privilégiées		
FINB BMO obligations de sociétés à long terme		
FINB BMO obligations fédérales à long terme		
FINB BMO obligations provinciales à long terme		
FINB BMO obligations du Trésor américain à long terme (parts en dollars canadiens, parts couvertes et parts en dollars américains)		
FINB BMO obligations de sociétés à moyen terme		
FINB BMO obligations fédérales à moyen terme		
FINB BMO obligations provinciales à moyen terme		
FINB BMO obligations de sociétés américaines de qualité à moyen terme couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO obligations de sociétés américaines de qualité à moyen terme (parts en dollars canadiens et parts en dollars américains)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FINB BMO obligations du Trésor américain à moyen terme (parts en dollars canadiens et parts en dollars américains)		
FINB BMO MSCI Monde de haut qualité		
FINB BMO Canada ESG Leaders		
FINB BMO MSCI Canada valeur		
FINB BMO MSCI EAFE ESG Leaders		
FINB BMO MSCI EAFE couvert en dollars canadiens		
FINB BMO MSCI EAFE		
FINB BMO MSCI marchés émergents		
FINB BMO MSCI Europe de haute qualité couvert en dollars canadiens		
FINB BMO MSCI innovation de fintech		
FINB BMO MSCI innovation en génomique		
FINB BMO MSCI Global ESG Leaders		
FINB BMO MSCI innovation		
FINB BMO MSCI innovation liée à Internet nouvelle génération		
FINB BMO MSCI innovation technologique et industrielle		
FINB BMO MSCI USA ESG Leaders (parts en dollars canadiens et parts couvertes)		
FINB BMO MSCI américaines de haute qualité (parts en dollars canadiens, parts couvertes et parts en dollars américains)		
FINB BMO MSCI américaines valeur		
FINB BMO actions du Nasdaq 100 couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO actions du Nasdaq 100 (parts en dollars canadiens et parts en dollars américains)		
FINB BMO obligations à rendement réel		
FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens		
FINB BMO S&P 500 (parts en dollars canadiens et parts en dollars américains)		
FINB BMO S&P/TSX composé plafonné		
FINB BMO S&P sociétés américaines à		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
moyenne capitalisation (parts en dollars canadiens, parts couvertes et parts en dollars américains)		
FINB BMO S&P sociétés américaines à faible capitalisation (parts en dollars canadiens, parts couvertes et parts en dollars américains)		
FINB BMO obligations de sociétés à court terme (parts en dollars canadiens et parts de catégorie Accumulation)		
FINB BMO obligations fédérales à court terme (parts en dollars canadiens et parts de catégorie Accumulation)		
FINB BMO obligations provinciales à court terme (parts en dollars canadiens et parts de catégorie Accumulation)		
FINB BMO obligations à court terme		
FINB BMO obligations de sociétés américaines de qualité à court terme couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO TIPS à court terme (parts en dollars canadiens, parts couvertes et parts en dollars américains)		
FINB BMO obligations du Trésor américain à court terme (parts en dollars canadiens et parts en dollars américains)		
FINB BMO actions privilégiées de sociétés américaines couvert en dollars canadiens		
FINB BMO actions privilégiées de sociétés américaines (parts en dollars canadiens et parts en dollars américains)		
FNB BMO ESG Équilibré		
FNB BMO Équilibré		
FNB BMO canadien de dividendes		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés canadiennes à dividendes élevés		
FNB BMO Conservateur		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Moyenne industrielle Dow Jones couvert en dollars canadiens		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de technologie		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques américaines		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de services aux collectivités		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés européennes		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés européennes couvert en dollars canadiens		
FNB BMO rendement élevé à taux variable		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés mondiales à dividendes élevés		
FNB BMO Croissance		
FNB BMO internationales de dividendes		
FNB BMO internationales de dividendes couvert en dollars canadiens		
FNB BMO d'actions canadiennes à faible volatilité		
FNB BMO d'actions de marchés émergents à faible volatilité		
FNB BMO d'actions internationales à faible volatilité		
FNB BMO d'actions internationales à faible volatilité couvertes en dollars canadiens		
FNB BMO d'actions américaines à faible volatilité (parts en dollars canadiens et parts en dollars américains)		
FNB BMO d'actions américaines à faible volatilité couvertes en dollars canadiens		
FNB BMO marché monétaire		
FNB BMO revenu mensuel		
FNB BMO à rendement bonifié (parts en dollars canadiens, parts couvertes et parts en dollars américains)		
FNB BMO obligations à très court terme		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts en dollars canadiens et parts de catégorie Accumulation) FNB BMO obligations américaines à très court terme (parts en dollars américains et parts de catégorie Accumulation) FNB BMO américain de dividendes (parts en dollars canadiens et parts en dollars américains) FNB BMO américain de dividendes couvert en dollars canadiens FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés américaines (parts en dollars canadiens et parts en dollars américains) FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés américaines couvert en dollars canadiens FNB BMO vente d'options de vente de sociétés américaines (parts en dollars canadiens et parts en dollars américains) FNB BMO vente d'options de vente de sociétés américaines couvert en dollars canadiens		
FNB actif d'innovation Franklin	15 janvier 2021	Ontario
FNB actif d'obligations à taux variable de qualité CIBC FNB actif d'obligations de sociétés de qualité CIBC FNB à rendement flexible CIBC (couvert en \$ CA) FNB de croissance mondial CIBC FNB d'actions internationales CIBC FNB multifactoriel d'actions canadiennes CIBC FNB multifactoriel d'actions américaines CIBC	14 janvier 2021	Ontario
FNB Fidelity Simplifié – Équilibre FNB Fidelity Simplifié – Croissance	14 janvier 2021	Ontario
Fonds d'obligations climatiques PIMCO	18 janvier 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(Canada)		
Fonds de revenu ESG PIMCO (Canada)		
Fonds de répartition de l'actif et équilibré mondial	14 janvier 2021	Ontario
Fonds Fidelity Actions d'innovation et Obligations multisectorielles		
Fonds FNB de répartition de l'actif et équilibré mondiaux		
Fonds Fidelity FNB Simplifié – Équilibre		
Fonds Fidelity FNB Simplifié – Croissance		
Fonds Fidelity Obligations multisectorielles		
Composantes multi-actifs – Couvert		
Genworth MI Canada Inc.	13 janvier 2021	Ontario
MRF 2021 Resource Limited Partnership	13 janvier 2021	Alberta
PopReach Corporation (<i>auparavant, Mithrandir Capital Corp.</i>)	15 janvier 2021	Ontario
Régime Avantage CST ^{MC}	19 janvier 2021	Ontario
Régime d'épargne individuel		
Régime d'épargne familial		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
TELUS International (Cda) Inc.	19 janvier 2021	Colombie-Britannique
Catégorie Fidelity Canada Plus	14 janvier 2021	Ontario
Catégorie Fidelity Dividendes Plus		
actions de série E4 de la Catégorie Fidelity Actions américaines		
Catégorie Fidelity Actions américaines – Ciblé		
Catégorie Fidelity Actions américaines – Ciblé – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Occasions de croissance américaines		
Catégorie Fidelity Étoile d'Asie ^{MD}		
actions de série P4 de la Catégorie Fidelity Marchés émergents		
Fidelity Innovations ^{MD} mondiales		
Catégorie Fidelity Produits de consommation mondiaux		
Catégorie Fidelity Immobilier mondial		
Catégorie Fidelity Répartition d'actifs canadiens		
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique	15 janvier 2021	Ontario
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} mondiales		
Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens		
Fonds Fidelity Revenu mensuel mondial – Devises neutres		
Portefeuille Fidelity Revenu mondial		
Portefeuille Fidelity Équilibre		
Portefeuille Fidelity Équilibre mondial		
Portefeuille Fidelity Gestion prudente du risque		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2025		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2050		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} Revenu		
Fonds Fidelity Revenu élevé à taux		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
variable – Devises neutres		
Fonds défensif d'actions mondiales Canoe	19 janvier 2021	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les

émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Aya Or & Argent inc.	2020-07-29	289 314 \$
Aya Or & Argent inc.	2020-09-03	26 225 000 \$
Banque de Montréal	2020-11-27	25 000 000 \$
Banque de Montréal	2020-11-27	25 000 000 \$
Banque de Montréal	2020-12-31	25 464 000 \$
Blue Thunder Mining Inc.	2020-12-10	2 406 207 \$
Equiton Residential Income Fund Trust	2020-07-27 au 2020-08-04	437 250 \$
Equiton Residential Income Fund Trust	2020-08-24 au 2020-08-31	189 200 \$
Equiton Residential Income Fund Trust	2020-09-21 au 2020-09-28	359 750 \$
Equiton Residential Income Fund Trust	2020-10-05 au 2020-10-13	633 900 \$
Equiton Residential Income Fund Trust	2020-10-19 au 2020-10-26	318 900 \$
Equiton Residential Income Fund Trust	2020-11-02 au 2020-11-09	1 202 738 \$
Equiton Residential Income Fund Trust	2020-11-16 au 2020-11-23	207 544 \$
Equiton Residential Income Fund Trust	2020-11-30 au 2020-12-07	3 586 460 \$
Equiton Residential Income Fund Trust	2020-12-14 au 2020-12-21	531 600 \$
Equiton Residential Income Fund Trust	2021-01-04 au 2021-01-11	820 550 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Gaia Metals Corp.	2020-07-17	603 000 \$
Group Ten Metals Inc.	2020-07-17	4 473 500 \$
InvestX Series 19-07 Limited Partnership	2020-07-08	8 214 858 \$
Invico Diversified Income Fund	2020-07-16	3 354 877 \$
Montrose Property Holdings Ltd.	2020-07-10	10 219 482 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2020-07-15	29 925 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2020-07-31	425 023 \$
Platform Eight Capital Corp.	2020-06-30	1 983 505 \$
Platform Eight Capital Corp.	2020-07-15	312 000 \$
Platinex Inc.	2020-07-05	355 300 \$
Red Light Holland Corp.	2020-07-16	1 179 300 \$
Ridgeline Minerals Corp.	2020-02-25	1 743 707 \$
Smooth Rock Ventures Corp.	2020-07-15 au 2020-07-20	1 372 038 \$
Tembo Gold Corp.	2020-07-20	628 500 \$
Tembo Gold Corp.	2020-08-06	795 000 \$
Triumph Real Estate Investment Fund II	2020-07-10	237 511 \$
UrbanGold Minerals Inc.	2020-07-15	400 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Ascot Resources Ltd.

Vu la demande présentée par Ascot Resources Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 janvier 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 15 janvier 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché

soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 14 janvier 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2021-SMV-0006

Cargojet Inc.

Vu la demande présentée par Cargojet Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 janvier 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes de la circulaire intitulées « Schedule B – Long-Term Incentive Plan », « Schedule D – Amended and Restated By-Laws », « Schedule F – Plan of Arrangement », « Schedule G – Articles of Arrangement », « Schedule H – Interim Order » et « Schedule I – Notice of Application »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 26 février 2020;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2020 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus simplifié provisoire dans tous les territoires du Canada le ou vers le 18 janvier 2021;
3. L'émetteur intégrera par renvoi les documents visés dans le prospectus;

4. Les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. Les annexes sont des documents qui font l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 15 janvier 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2021-SMV-0007

Khiron Life Sciences Corp.

Vu la demande présentée par Khiron Life Sciences Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 janvier 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 15 janvier 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exemption du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 14 janvier 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2021-SMV-0004

PopReach Corporation

Vu la demande présentée par PopReach Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 décembre 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 8 janvier 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 6 janvier 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2021-SMV-0001

Trulieve Cannabis Corp.

Vu la demande présentée par Trulieve Cannabis Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 janvier 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 janvier 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 12 janvier 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2021-SMV-0003

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.